



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travailleurs de la mine : pensions de reversion

Question écrite n° 45455

Texte de la question

M. Pierre Laguilhon attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions du regime special de retraite des mines. Le regime de retraite des mines prévoit bien le principe de reversion de la retraite du mari vers son épouse mais pas la reversion d'une épouse vers son mari. Cette situation particulière est en totale contradiction avec le principe d'égalité sociale entre un emploi féminin et un emploi masculin. De plus, l'ensemble des autres regimes de retraite, dont le regime general de la securite sociale, ne fait aucune segregation, le principe de la reversion etant un acquis national. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les motifs de cette disposition particulière au regime des mines ainsi que les possibilites d'évolution permettant d'assurer à l'avenir l'harmonisation de ces regimes spécifiques avec l'ensemble des regimes professionnels de securite sociale.

Texte de la réponse

Dans la quasi-totalité des regimes speciaux d'assurance vieillesse, il existe des disparités en matière de pension de reversion entre les droits du veuf ou de l'ex-époux divorcé non remarié et ceux de la veuve ou de l'ex-épouse divorcée non remariée. C'est ainsi que la réglementation applicable dans le regime minier et dans le regime des marins ne prévoit pas l'attribution de cette pension aux veufs et aux ex-époux divorcés non remariés. Cela s'explique par le fait que ces professions étaient à l'origine exclusivement masculines. Toutefois, une étude va être menée, en liaison avec la direction du budget, sur les possibilites d'étendre le champ d'application de la pension de reversion du regime minier à tous les conjoints survivants ou divorcés non remariés, compte tenu de l'évolution de la structure démographique du regime minier et du coût que générerait une telle mesure pour le budget de l'Etat. La caisse autonome nationale de la securite sociale dans les mines a estimé la dépense à 1,15 million de francs par an. Par ailleurs, il est précisé que la modification éventuelle du regime de retraite des marins relève de la compétence du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation chargé de la tutelle de ce regime special de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Laguilhon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45455

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6109

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1700